

**A.D.N NOTAIRES ASSOCIES**  
**Société par actions simplifiée de notaires**  
**au capital de 171 506,25 euros**  
**Siège social : 25 RUE CARNOT, 54150 VAL DE BRIEY**  
**308 951 920 RCS BRIEY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le quinze mars,  
A 16 heures 00,

Les associés de la société A.D.N NOTAIRES ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 35, rue du Nivoy, 54530 PAGNY SUR MOSELLE, sur convocation faite par lettre recommandée avec AR adressée le 6 mars 2024 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Maître Grégoire JANNOT, en sa qualité de Président de la Société.

Maître Olivier ARRICASTRES est désigné comme secrétaire.

La société SOFICO FRANCE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 125 actions sur les 1 125 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus de 50% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Modalités des prises de congés
- Fixation des règles régissant les absences
- Modification de l'article 22 des statuts
- Modification de l'article 27 des statuts
- Questions diverses,

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établi par le Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport du Président, l'Assemblée générale décide de fixer les règles de prise de congé entre associés et de prévoir les dispositions suivantes :

- Congés signifie une absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.
- Plus de 3 Associés ne peuvent s'absenter en même temps.
- Les périodes de congés seront au maximum de six (6) semaines par an, sans pouvoir prendre plus de trois semaines consécutives.
- Tout congé supplémentaire sera le résultat d'une consultation entre les associés recevant une approbation de 2/3 des associés, vote par tête, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote, afin de fixer les modalités du remplacement à mettre en œuvre.
- Un tableau prévisionnel des congés du personnel et des Associés sera établi annuellement à première demande formulée par plus des 2/3 des associés pris par tête.
- En cas d'absence exceptionnelle l'associé devra prévenir par tous moyens l'ensemble des autres associés dans un délai raisonnable, délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.
- Chaque associé devra fixer ses congés avec un préavis de trois mois.
- A défaut de respecter ce délai de prévenance, ses congés pourront être validés à la majorité des 2/3 des associés pris par tête, le demandeur ne prenant pas part au vote.

Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER vote contre, sans commentaires malgré la demande d'explications formée par le Président, celui-ci étant soucieux de connaître le motif de ce refus de proposition d'organisation. Cette résolution est adoptée à la majorité de 1151 voix sur 1152.

### DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport du Président, l'Assemblée générale décide de fixer les règles applicables en cas de maladie ou congés des associés, et leurs incidences éventuelles sur la rémunération des associés, et donc de prévoir les dispositions suivantes :

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des Associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa rémunération ne soit modifiés pendant 45 jours.

Etant précisé que le délai de 45 jours ne sera pas interrompu par :

- Deux retours précédés et suivis d'absence à l'office sur la période de 45 jours
- Un retour à l'Office pour une période de moins de 15 jours
- Retour intervenant entre le 30<sup>ème</sup> jour et le 45<sup>ème</sup> jour pour une durée inférieure à 30 jours
- Retour à l'office avant le 30<sup>ème</sup> jour pour une période de plus de 15 jours suivi d'une nouvelle absence dans un délai de 15 jours

Etant précisé que 3 absences sur une période de 90 jours sera assimilée automatiquement à une absence de plus de 46 jours, sans avoir à appliquer les règles de décompte de jours ci-dessus.

Le délai de 45 jours se décompte à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Le terme jour est calendaire.



Du 46<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour, l'associé défaillant verra la part nette de sa rémunération à laquelle il aurait droit réduite de moitié durant cette période d'absence.

Si l'incapacité d'exercice se prolonge au-delà de 90 jours l'associé ne percevra plus aucune rémunération.

L'associé dont l'incapacité excède 24 mois devra demander son retrait de la Société dans les conditions fixées à l'article 17.2 des statuts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences pour congé maternité de deux semaines avant accouchement et six semaines après accouchement, pendant lesquelles l'associée concernée conservera son droit à rémunération sous la seule réserve du reversement à la Société des indemnités journalières reçues par l'associée absente.

Précision étant ici faite que l'absence pour maternité conduira à imputer deux semaines de congés qui ne pourront pas être pris.

Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER vote contre, sans commentaires malgré la demande d'explications formée par le Président, celui-ci étant soucieux de connaître le motif de ce refus de proposition d'organisation. Cette résolution est adoptée à la majorité de 1151 voix sur 1152.

### TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption de la première résolution, décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ASSOCIES EXERCANT LEURS ACTIVITES AU SEIN DE LA SOCIETE

##### 1 - FIXATION DE LA REMUNERATION

Les associés exerçant leurs professions au sein de la société percevront une rémunération déterminée ainsi qu'il suit :

- Fixation d'une enveloppe globale en Assemblée générale extraordinaire par décision prise à la majorité de 80% des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.
- Répartition de ladite enveloppe entre associés proportionnellement au pourcentage de capital détenu au sein de la SPFPL ADN HORIZONS

Toute modification du présent article nécessitera de faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire délibérant à une majorité renforcée de 80% des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

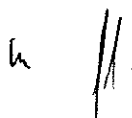
##### 2- CONGES

Congés signifie une absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.

Plus de 3 Associés ne peuvent s'absenter en même temps.

Les périodes de congés seront d'au maximum de SIX semaines par an, sans pouvoir prendre plus de trois semaines consécutives.

Tout congé supplémentaire sera le résultat d'une consultation entre les associés recevant une approbation de 2/3 des associés, vote par tête, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote, afin de fixer les modalités du remplacement à mettre en œuvre.



Un tableau prévisionnel des congés du personnel et des Associés sera établi annuellement à première demande formulée par plus des 2/3 des associés pris par tête.

En cas d'absence exceptionnelle l'associé devra prévenir par tous moyens l'ensemble des autres associés dans un délai raisonnable, délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Chaque associé devra fixer ses congés avec un préavis de trois mois.

A défaut de respecter ce délai de prévenance, ses congés pourront être validés à la majorité des 2/3 des associés pris par tête, le demandeur ne prenant pas part au vote.

### 3- MALADIE – INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des Associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa rémunération ne soit modifiés pendant 45 jours.

Etant précisé que le délai de 45 jours ne sera pas interrompu par :

- Deux retours précédés et suivis d'absence à l'office sur la période de 45 jours
- Un retour à l'Office pour une période de moins de 15 jours
- Retour intervenant entre le 30<sup>ème</sup> jour et le 45<sup>ème</sup> jour pour une durée inférieure à 30 jours
- Retour à l'office avant le 30<sup>ème</sup> jour pour une période de plus de 15 jours suivi d'une nouvelle absence dans un délai de 15 jours

Etant précisé que 3 absences sur une période de 90 jours sera assimilée automatiquement à une absence de plus de 46 jours, sans avoir à appliquer les règles de décompte de jours ci-dessus.

Le délai de 45 jours se décompte à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence

Le terme jour est calendaire.

Du 46<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour, l'associé défaillant verra la part nette de sa rémunération à laquelle il aurait droit réduite de moitié durant cette période d'absence.

Si l'incapacité d'exercice se prolonge au-delà de 90 jours l'associé ne percevra plus aucune rémunération.

L'associé dont l'incapacité excède 24 mois devra demander son retrait de la Société dans les conditions fixées à l'article 17.2 des statuts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences pour congé maternité de deux semaines avant accouchement et six semaines après accouchement, pendant lesquelles l'associée concernée conservera son droit à rémunération sous la seule réserve du reversement à la Société des indemnités journalières reçues par l'associée absente.

Précision étant ici faite que l'absence pour maternité conduira à imputer deux semaines de congés qui ne pourront pas être pris.

Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER vote contre, sans commentaires malgré la demande d'explications formée par le Président, celui-ci étant soucieux de connaître le motif de ce refus de proposition d'organisation. Cette résolution est adoptée à la majorité de 1151 voix sur 1152.

## QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption de la deuxième résolution, décide de modifier l'article 27 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 27 – QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, **hormis lors du vote des décisions portant sur les congés tels qu'exposées à l'article 22.2 des statuts.**

#### Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives, étant précisé que ce quorum ne s'appliquera pas pour le vote des décisions portant sur les congés.

#### Majorité

**Décisions collectives prises à l'unanimité** : Les décisions collectives prises à l'unanimité sont celles dont l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts.

#### **Sont qualifiées d'extraordinaires** :

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont celles entraînant modification des statuts et les décisions qualifiées de décisions extraordinaires aux termes des présents statuts

Ces décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

#### Cependant

- En cas d'agrément une double majorité est requise comme mentionnée à l'article 15 des statuts.
- Pour la fixation de la rémunération des associés exerçant leurs professions au sein de la société selon les règles fixées à l'article 22 des statuts
- Pour la fixation des périodes de congés selon les règles fixées à l'article 22.2 à savoir une approbation à la majorité de 2/3 des associés, par un vote par tête, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote

**Sont qualifiées d'ordinaires** : les autres décisions qui seront prises à la majorité absolue des voix des associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER vote contre, sans commentaires malgré la demande d'explications formée par le Président, celui-ci étant soucieux de connaître le motif de ce refus de proposition d'organisation. Cette résolution est adoptée à la majorité de 1151 voix sur 1152.

## DISCUSSIONS DIVERSES

Le Président rappelle le dernier compte-rendu de la réunion des associés dans lequel il était prévu que Me SIBUT-SCHNEIDER nous fasse parvenir l'état des dossiers en cours à l'étude de PAGNY. Seule la liste de Séverine a été envoyée, Maître SIBUT-SCHNEIDER va nous envoyer aujourd'hui la liste des dossiers d'Amandine et ceux qu'elle traite en direct.

Maître SIBUT-SCHNEIDER précise qu'elle a rédigé des actes à la cote de Séverine en son absence et qu'elle nous donnera la liste des dossiers qu'elle traite directement sans clerc.

Maître COCCIALE précise que Laurie va comme convenu être à 100% en télétravail. Elle demande l'accord de tous les associés pour l'équiper en ordinateur, double écran, et téléphone portable.

Maître SIBUT-SCHNEIDER nous indique qu'elle fait un usage fréquent de la visioconférence (5 ou 6 visioconférences par mois en moyenne). En conséquence il ne sera pas possible de faire usage de ce matériel pour l'utiliser pour PIENNES. Une commande de nouveau matériel est décidée malgré son coût significatif pour l'étude de PIENNES.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized 'B', a signature that appears to be 'S', a large, sweeping signature, and a signature that looks like 'P' with a superscript '5'.

Le Président précise que nous allons organiser prochainement une réunion dédiée exclusivement aux moyens pour soutenir l'étude de Pagny après que l'analyse des dossiers en cours à l'étude de Pagny aura été faite.

Le Président souligne que Maître SIBUT-SCHNEIDER a reçu un acte de fusion-absorption qui a été taxé 500 € HT en honoraires alors qu'un émolument aurait dû être pris et aurait rapporté près de 11 000 € HT à l'étude. Il est décidé que Martine MASSONNET contrôle préalablement à la signature les taxes qui sont passées à l'étude de Pagny et permettre de faire progresser l'ensemble de l'étude en matière de taxation des actes. Un redressement fiscal et CRPCEN, ainsi qu'une remarque à l'inspection comptable sont les risques encourus. Maître SIBUT-SCHNEIDER s'engage à faire une demande au client de versement du complément et à en faire parvenir une copie aux autres associés.

Le Président interpelle Maître SIBUT-SCHNEIDER sur les horaires d'ouverture de son étude, du fait que l'étude était notamment fermée mercredi 13 mars après-midi. Maître SIBUT-SCHNEIDER nous précise qu'un roulement a été mis en place pour permettre que l'étude soit ouverte tous les jours mais que personne n'était disponible ce mercredi après-midi. Il est rappelé que la fermeture exceptionnelle de l'étude doit être discutée avec tous les associés afin qu'une autre solution puisse être éventuellement trouvée.

Le Président interroge Maître SIBUT-SCHNEIDER sur les cours donnés par elle au CFPB et demande à ce que la convention soit transmise à l'étude. Maître SIBUT-SCHNEIDER précise qu'une dizaine de jours par année scolaire de cours sera dispensée par elle. Elle nous indique que la convention nous sera transmise. Il est fait remarquer que la présence des notaires au sein de leur étude est nécessaire pour maintenir une activité constante et une présence constante vis-à-vis de la clientèle.

Maître COCCIALE interroge Maître SIBUT-SCHNEIDER sur les réunions récurrentes avec M. SPAETER dans son agenda. Maître SIBUT-SCHNEIDER précise qu'il s'agit d'un agent immobilier (KW EXPAND) qui constitue un réseau immobilier et qu'elle fait des conférences ; elle a réglé une cotisation. Le Président lui demande de nous faire parvenir les statuts pour vérifier que tout est en conformité avec les règles de déontologie de la profession et s'étonne que la cotisation n'a pas été présentée aux associés pour approbation si ce partenariat est utile au développement de l'étude de Pagny. Maître SIBUT-SCHNEIDER nous indique que la cotisation ne lui a pas encore été demandée.

Maître ARRICASTRES relève qu'il y a une augmentation des comptes débiteurs à l'étude de Pagny par rapport à l'année dernière (4000 € de débit environ) en nombre et en euros. Cette augmentation importante est alarmante, alors qu'il y a une baisse d'activité, ce qui met en avant la très mauvaise gestion comptable de l'étude. Il est demandé à Maître SIBUT-SCHNEIDER que l'apurement des comptes débiteurs soit rapidement effectué et qu'il nous en soit justifié mensuellement.

Il résulte de ces diverses discussions que les associés portent toute leur attention pour remettre l'étude de Pagny sur les rails, étude dans une situation inquiétante tant sur la production que sur la gestion comptable, et assister Maître SIBUT SCHNEIDER à cet effet avec les moyens qu'elle acceptera de nous donner.

Il est rappelé que Maître SIBUT-SCHNEIDER doit relancer les services de téléphonie pour obtenir les bordereaux pour le renvoi des anciens téléphones. Maître ARRICASTRES précise s'être séparé du sien et qu'il indemniserait l'étude en conséquence si nécessaire.

Le Président rappelle enfin l'importance que les associés assistent aux réunions organisées toutes les trois semaines concernant le fonctionnement général de la société.

Les associés relèvent que les adresses personnelles de chacun ne sont pas toutes à jour au niveau du RCS et pour le registre des associés :

- Maître SIBUT-SCHNEIDER : 2 place Bompard 57160 CHATEL SAINT GERMAIN
- Maître Marine COCCIALE : 43 les Hameaux du Bois 57155 MARLY

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes à l'effet de faire effectuer les modifications.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Grégoire JANNOT

Le secrétaire  
Olivier ARRICASTRES